

YUKON

CANADA

MINISTERIAL ORDER 2020/15

CIVIL EMERGENCY MEASURES ACT

Pursuant to the *Civil Emergency Measures Act*, the Minister of Community Services orders

1 The attached *Civil Emergency Measures Education Measures (COVID-19) Order* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon,
April 7, 2020.



Minister of Community Services/Ministre des Services aux collectivités

YUKON

CANADA

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2020/15

LOI SUR LES MESURES CIVILES
D'URGENCE

Le ministre des Services aux collectivités, conformément à la *Loi sur les mesures civiles d'urgence*, arrête :

1 Est établi l'Arrêté ministériel portant sur les mesures visant l'éducation dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19) paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le 7 avril 2020.

CIVIL EMERGENCY MEASURES ACT**CIVIL EMERGENCY MEASURES
EDUCATION MEASURES (COVID-19)
ORDER**

Whereas there is a world-wide pandemic of COVID-19;

Whereas school in Yukon was suspended on March 18, 2020 because of the COVID-19 pandemic;

Whereas on March 27, 2020, a state of emergency was declared to exist in Yukon pursuant to Order-in-Council 2020/61;

Whereas the gathering of people in close contact with one another can promote the transmission of COVID-19;

And whereas it is considered advisable for the purpose of dealing with the emergency and necessary for protecting the health, safety and welfare of the inhabitants of Yukon to continue the provision of educational programs under the *Education Act* by alternative means to in-person classroom instruction until the termination of the state of emergency (including any extension of that state of emergency) and for any necessary transitional period;

Therefore, this Order is made pursuant to the *Civil Emergency Measures Act*.

Interpretation

1 In this Order, an expression that is defined in the *Education Act* has the same meaning as in that Act.

Provision of educational programs

2(1) The provision of educational programs under the *Education Act* is to resume on

**LOI SUR LES MESURES CIVILES
D'URGENCE****ARRÊTÉ MINISTÉRIEL PORTANT SUR LES
MESURES VISANT L'ÉDUCATION DANS LE
CADRE DES MESURES CIVILES D'URGENCE
(COVID-19)**

Attendu qu'il existe une pandémie mondiale de la COVID-19;

Attendu que les écoles du Yukon ont été fermées le 18 mars 2020 en raison de la pandémie COVID-19;

Attendu que, le 27 mars 2020, un état d'urgence a été déclaré au Yukon en vertu du Décret 2020/61;

Attendu que le rassemblement de personnes en contact étroit les unes avec les autres peut favoriser la transmission de la COVID-19;

Et considérant qu'il est souhaitable pour faire face à la situation d'urgence et nécessaire pour protéger la santé, la sécurité et le bien-être des résidents du Yukon de poursuivre la prestation de programmes d'études en vertu de la *Loi sur l'Éducation* par d'autres moyens que l'enseignement en classe (présence physique) jusqu'à ce que l'état d'urgence prenne fin (y compris toute prolongation de cet état d'urgence) et de toute période de transition nécessaire;

En conséquence, le présent arrêté est pris en application de la *Loi sur les mesures civiles d'urgence*.

Interprétation

1 Les expressions du présent arrêté qui sont définies dans la *Loi sur l'Éducation* ont le sens que leur attribue cette loi.

Prestation de programmes d'études

2(1) La prestation de programmes d'études en vertu de la *Loi sur l'Éducation* reprendra le

April 16, 2020.

(2) On and after April 16, 2020, and for the duration of the state of emergency, and for any transitional period specified by the Minister of Education under paragraph 3(c), in-person classroom instruction of educational programs under the *Education Act* continues to be suspended.

Minister may establish requirements and rules

3 The Minister of Education may

(a) from time to time, establish requirements for the provision of educational programs for the duration of the state of emergency and for any transitional period specified under paragraph (c);

(b) from time to time, establish rules to address any difficulty or impossibility arising from the transition from the application of a requirement established under paragraph (a) to the resumption of in-person classroom instruction after the termination of the state of emergency during a school year; and

(c) for the purposes of this Order, specify a transitional period, of not more than 20 days, after the termination of the state of emergency.

Posting of requirements and rules

4 The Deputy Minister of Education must ensure that requirements and rules established under section 3 are

(a) posted on an internet website maintained by or for the Department of Education without delay after the requirements or rules are established;

(b) provided to persons who operate schools; and

(c) provided to other persons on request.

16 avril 2020.

(2) À partir du 16 avril 2020 et pour la durée de l'état d'urgence, ainsi que pour toute période de transition établie par le ministre en application de l'alinéa 3c), la suspension est maintenue pour l'enseignement en classe (présence physique) découlant de programmes d'études en vertu de la *Loi sur l'Éducation*.

Ministre peut établir des exigences

3 Le ministre de l'Éducation peut :

a) à l'occasion, établir les exigences relatives à la prestation de programmes d'études pour la durée de l'état d'urgence et pour toute période de transition visée à l'alinéa c);

b) à l'occasion, établir des règles pour traiter toute difficulté ou impossibilité découlant de la transition entre l'application d'une exigence établie en vertu de l'alinéa a) et la reprise de l'enseignement en classe (présence physique) après la fin de l'état d'urgence au cours d'une année scolaire;

c) pour l'application du présent arrêté, établir une période de transition d'au plus 20 jours après la fin de l'état d'urgence.

Publication des exigences et des règles

4 Le sous-ministre de l'Éducation veille à ce que les exigences et les règles établies en application de l'article 3 :

a) soient publiées sur un site Web qu'entretient le ministère de l'Éducation, ou qu'il fait entretenir, sans délai après l'établissement des exigences ou des règles;

b) soient fournies aux personnes de qui relèvent les écoles;

c) soient fournies aux personnes qui en font

la demande.

Duties

5(1) Every person who operates a school, including every School Board and every person who operates a private school, must not provide in-person classroom instruction to students.

(2) Every person who operates a school, including every School Board and every person who operates a private school, must provide the education program in accordance with the requirements and rules established by the Minister of Education under section 3.

Obligations

5(1) Toute personne de qui relève une école, y compris chaque commission scolaire et toute personne de qui relève une école privée, ne doit pas offrir un enseignement en classe (présence physique) aux élèves.

(2) Toute personne de qui relève une école, y compris chaque commission scolaire et toute personne de qui relève une école privée, doit voir à la prestation de programmes d'études conformément aux exigences et aux règles établies par le ministre de l'Éducation en vertu de l'article 3.
